



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

CONCLUSIONS

Enquête NQ-2025-004

Rouleaux de papier thermique

*Conclusions rendues
le jeudi 8 janvier 2026*

*Erratum publié
le vendredi 23 janvier 2026*

EU ÉGARD À une enquête aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant des :

ROULEAUX DE PAPIER THERMIQUE

ERRATUM

Le deuxième paragraphe des conclusions du Tribunal rendues le 8 janvier 2026 devait faire référence à des « décisions » (pluriel) rendues le 9 décembre 2025 par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada. Le libellé ci-dessous a été corrigé en conséquence.

Par ordre du Tribunal,

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre président

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber

Membre

CONCLUSIONS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à une enquête, aux termes des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), afin de déterminer si le dumping et le subventionnement de rouleaux de papier thermique en largeurs nominales jusques et y compris 15 centimètres, avec un poids nominal du papier de 70 grammes le mètre carré (g/m²) ou moins et un revêtement thermosensible sur un ou deux côtés constitué d'un colorant et d'un révélateur qui réagissent et forment une image à l'application de chaleur, à l'exception des rouleaux de papier thermique avec dos adhésif, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

À la suite de l'enquête du Tribunal et des décisions définitives rendues le 9 décembre 2025 par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon lesquelles les marchandises susmentionnées ont fait l'objet de dumping et de subventionnement, le Tribunal conclut, conformément au paragraphe 43(1)

de la LMSI, que lesdits dumping et subventionnement ont causé un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal conclut également que les circonstances visées aux alinéas 42(1)b) et c) de la LMSI, relatives à l'importation massive, ne sont pas présentes.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey
Membre président

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien
Membre

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber
Membre

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.